

BOUCLIER PLUS POUR SOCIÉTÉS SANS BUT LUCRATIF

POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ET DES SOCIÉTÉS

CR-NP-02-010.00.00-00-F 20131210

Bouclier PLUS pour sociétés sans but lucratif

Place du Canada - 1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1560, Montréal (Québec) H3B 2R4 | Tél: 514.866.6351 1.800.361.8603 | Fax: 514.866.0157

BOUCLIER PLUS POUR SOCIÉTÉS SANS BUT LUCRATIF

POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ET DES SOCIÉTÉS

	Page
CONDITIONS PARTICULIÈRES	
Article 1 NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ	1
Article 2 PÉRIODE D'ASSURANCE	1
Article 3 MONTANTS DE LA GARANTIE	1
Article 4 MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL – INDIVIDUS ASSURÉS SEULEMENT	1
Article 5 FRANCHISES	1
Article 6 PRIME	1
Article 7 PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE	2
Article 8 AVENANTS	2
Article 9 BUREAU D'ÉMISSION DE L'ASSUREUR	2
SECTION I GARANTIES	3
SECTION II DÉFINITIONS	4
SECTION III CLAUSE DE DÉCLARATION PROLONGÉE	10
SECTION IV EXCLUSIONS	10
A) Exclusions générales	10
B) Exclusions accordant le bénéfice du doute	12
C) Exclusions relatives uniquement à la garantie de défense	13
SECTION V MONTANTS DE GARANTIE	13
SECTION VI DÉFENSE ET RÈGLEMENT	14
SECTION VII AVIS DE RÉCLAMATION, D'ENQUÊTE OU DE POURSUITE PÉNALE	15
SECTION VIII CONDITIONS GÉNÉRALES	16
SECTION IX SOCIÉTÉ AGISSANT À TITRE DE MANDATAIRE	17

BOUCLIER PLUS POUR SOCIÉTÉS SANS BUT LUCRATIF

POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ET DES SOCIÉTÉS

POLICE N° : 120757-4
REMPLAÇANT LA POLICE N° : 120757-3

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 NOM ET ADRESSE

DE LA SOCIÉTÉ :

REGROUPEMENT LOISIR ET SPORT DU QUÉBEC (instances locales)
4545, AVENUE PIERRE-DE-COUBERTIN
MONTRÉAL, QUÉBEC
H1V 0B2

DU RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX :

S/O

Article 2 PÉRIODE D'ASSURANCE : du 1^{er} octobre 2016 (date de prise d'effet) au 1^{er} octobre 2017 (date d'échéance)
à minuit une minute, heure normale, à l'adresse indiquée aux présentes.

Article 3 MONTANTS DE LA GARANTIE PAR CERTIFICAT :

- (a) 2 000 000 \$ montant de garantie par période d'assurance aux termes des Garanties A, B et C.
- (b) 2 000 000 \$ montant de garantie par période d'assurance aux termes de la Garantie D.
- (c) 25 000 \$ montant de garantie par période d'assurance aux termes de la Garantie E i).
- (d) 25 000 \$ montant de garantie par période d'assurance aux termes de la Garantie E ii).
- (e) 2 000 000 \$ montant de garantie par réclamation pour pratiques répréhensibles d'emploi ou d'adhésion.
- (f) 2 000 000 \$ montant de garantie globale par période d'assurance aux termes des Garanties A, B, C, D, E i) et E ii), y compris les pratiques d'emploi ou d'adhésion répréhensibles.

Article 4 MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL – INDIVIDUS ASSURÉS SEULEMENT :

1 000 000 \$ montant de garantie additionnel propre à la Garantie A seulement.

Article 5 FRANCHISES :

- (a) Néant \$ par sinistre aux termes de la Garantie B.
- (b) Néant \$ par sinistre aux termes de la Garantie C.
- (c) Néant \$ par sinistre aux termes de la Garantie D ii).
- (d) Néant \$ par sinistre aux termes de la Garantie D iii).
- (e) Néant \$ par demande dérivée aux termes de la Garantie E i).
- (f) Néant \$ par sinistre pour pratiques répréhensibles d'emploi ou d'adhésion.

CLAUSE DE PARTAGE DES PROFITS :

Afin de reconnaître les efforts de prévention mises en place par le Regroupement, à la date du renouvellement, l'Assureur fera le calcul du ratio de perte comme suit : total des indemnités payées ou facturées + total des frais de défense payés le tout divisé par la prime selon l'option choisie. Pour chaque tranche de 5% de ce ratio sous la valeur de référence 65%, l'Assureur retournera 5 000 \$ de prime, sujet à un maximum de 50 000 \$.

CONDITIONS PARTICULIÈRES
(suite)**Article 7 PÉRIODE DE DÉCLARATION PROLONGÉE**

- (a) Prime additionnelle : 50 % de la prime annuelle au moment de la résiliation
(b) Période additionnelle : 365 jours

Article 8 AVENANTS annexés à l'émission : 1, 2, 3, 4 et 5**Article 9 BUREAU D'ÉMISSION DE L'ASSUREUR : Place du Canada, bureau 1560, Montréal, Québec H3B 2R4**

Les présentes **CONDITIONS PARTICULIÈRES** incluant la demande d'assurance remplie et signée et toute l'information relative à la demande d'assurance ainsi que cette Police d'assurance de la responsabilité personnelle des administrateurs et dirigeants et des sociétés et tout avenant s'y rapportant constituent le contrat intervenu entre les individus assurés, la société et l'assureur.

Signé et scellé ce 30^{ième} jour de septembre 2016.

**LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE
DE L'AMÉRIQUE DU NORD**

Luc Beland
Directeur, Assurances
Corporatives



Jo-Anne Hawthorne
Souscripteur principal

SECTION I - GARANTIES

EN CONTREPARTIE du paiement de la prime et sur la foi de toutes les déclarations faites et de tous les renseignements fournis à La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord (ci-après appelée l'« assureur »), y compris les déclarations et les renseignements contenus dans la demande d'assurance et l'information relative à la demande d'assurance et sous réserve de l'ensemble des modalités, conditions et limitations de la présente police :

A Assurance de la responsabilité personnelle

Si, pendant la période d'assurance, une ou des réclamations (y compris des réclamations liées à des pratiques répréhensibles d'emploi ou d'adhésion) sont faites contre un ou plusieurs individus assurés, conjointement ou solidairement, et qu'un avis en est transmis à l'assureur conformément à la SECTION VII de la présente police, celui-ci convient de payer, conformément aux dispositions de la présente police, tous les sinistres que ce ou ces individus assurés sont légalement tenus de payer, sauf en ce qui concerne les sinistres à l'égard desquels la société est légalement tenue d'indemniser les individus assurés, ou à l'égard desquels la loi l'autorise à indemniser ces derniers, à moins que et uniquement dans la mesure où la société est incapable de les indemniser du seul fait de son insolvabilité;

L'assureur n'aura, en aucune circonstance, le droit de résilier la couverture offerte aux termes de la Garantie A.

B Indemnisation pour le compte de la société

Si, pendant la période d'assurance, une ou des réclamations sont faites contre un ou plusieurs individus assurés, conjointement ou solidairement, et qu'un avis en est transmis à l'assureur conformément à la SECTION VII de la présente police, celui-ci convient de payer aux individus assurés, pour le compte de la société, conformément aux dispositions de la présente police, tous les sinistres que celle-ci est légalement tenue de verser ou à l'égard desquels la loi l'autorise à indemniser ces derniers.

C Assurance de la société

Si, pendant la période d'assurance, une ou des réclamations sont faites contre la société (y compris les réclamations liées aux pratiques répréhensibles d'emploi ou d'adhésion) et qu'un avis en est transmis à l'assureur conformément à la SECTION VII de la présente police, celui-ci convient de payer, conformément aux dispositions de la présente police et au nom de la société, tous les sinistres que la société sera légalement tenue de payer.

D Assurance des fiduciaires

Si, pendant la période d'assurance, une ou des réclamations liées à la responsabilité des fiduciaires sont faites contre la société ou le régime d'avantages sociaux, conjointement ou solidairement, et qu'un avis en est transmis à l'assureur conformément à la SECTION VII de la présente police, celui-ci convient de payer, conformément aux dispositions de la présente police :

- i) pour le compte d'un ou de plusieurs des individus assurés, tous les sinistres que ce ou ces individus assurés sont légalement tenus de payer, sauf en ce qui concerne les sinistres à l'égard desquels le régime d'avantages sociaux ou la société est légalement tenu d'indemniser les individus assurés ou à l'égard desquels la loi l'autorise à indemniser ces derniers, à moins que et uniquement dans la mesure où le régime d'avantages sociaux ou la société est incapable de les indemniser du seul fait de son insolvabilité;
- ii) pour le compte de la société et du régime d'avantages sociaux, tous les sinistres pour lesquels la société ou le régime d'avantages sociaux peut être légalement tenu d'indemniser les individus assurés ou à l'égard desquels la loi l'autorise à indemniser ces derniers;
- iii) pour le compte de la société et du régime d'avantages sociaux, tous les sinistres que la société ou le régime d'avantages sociaux peut être légalement tenu de payer.

Cette Garantie D ne s'applique pas, et aucune garantie n'est accordée en vertu de la présente police, pour toute réclamation à titre de fiduciaire présentée contre les assurés ou le régime d'avantages sociaux si le régime d'avantages sociaux n'est PAS nommément désigné aux CONDITIONS PARTICULIÈRES ou ajouté à la présente police par voie d'avenant pendant la période d'assurance.

E Demande dérivée et coûts de gestion de crise

- i) Si, pendant la période d'assurance, une demande dérivée est faite contre le conseil d'administration de la société et qu'un avis en est transmis à l'assureur conformément à la SECTION VII de la présente police, celui-ci convient de payer pour le compte des assurés, conformément aux dispositions de la présente police, tous les frais d'enquête engagés par la société et découlant de cette demande dérivée.
- ii) Si la société engage des coûts de gestion de crise découlant directement d'une réclamation garantie aux termes de la présente police, l'assureur convient de payer pour le compte de la société, tous les coûts de gestion de crise engagés par la société ou le conseil d'administration découlant de cette réclamation.

SECTION II - DÉFINITIONS

Les termes ou expressions en caractères gras, dans la police ou dans la demande d'assurance, ont le sens défini ci-dessous. Autrement, ils ont le sens que l'usage normal leur donne.

1 Actes répréhensibles

- (a) En ce qui concerne les **individus assurés**, que ce soit réel ou allégué, tout acte de négligence, toute erreur, omission, déclaration erronée, déclaration trompeuse, tout manquement à leurs devoirs (incluant leurs devoirs de fiduciaires), individuellement ou collectivement, dans l'exécution de leurs obligations légales, uniquement en leur qualité d'**individus assurés**, incluant, notamment, des **pratiques d'emploi ou d'adhésion répréhensibles** et des **activités de dénonciateur** ou toute autre matière, y compris des **responsabilités statutaires**, réclamé contre eux du seul fait de leur qualité d'**individus assurés**;
- (b) en ce qui concerne la **société**, que ce soit réel ou allégué, toute négligence, toute erreur, omission, déclaration erronée, déclaration trompeuse ou tout manquement à une obligation par la **société**, y compris, notamment, des **pratiques d'emploi ou d'adhésion répréhensibles**;
- (c) en ce qui concerne les **assurés**, un **acte répréhensible d'un fiduciaire**.

2 Acte répréhensible d'un fiduciaire

- (a) Toute négligence, erreur, omission, déclaration erronée, déclaration trompeuse ou non-observation d'une obligation (incluant une obligation imposée à titre de fiduciaire), réelle ou alléguée, par les **assurés**, individuellement ou collectivement, dans l'exécution de leurs obligations légales, y compris, notamment, toute transgression des responsabilités, obligations ou devoirs qui leur sont imposés par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension LRC (1985), ch 32. (2^e suppl.)*, par la *Employee Retirement Income Security Act of 1974* des États-Unis d'Amérique, incluant tout amendement, ou par des dispositions similaires de toute autre loi, mais uniquement en leur qualité de fiduciaires d'un **régime d'avantages sociaux**;
- (b) toute négligence, erreur ou omission, réelle ou alléguée uniquement dans l'**administration d'un régime d'avantages sociaux**; et
- (c) tout autre sujet entraînant une **réclamation** contre les **assurés** uniquement en raison de leur fonction de fiduciaire d'un **régime d'avantages sociaux**.

3 Actes répréhensibles liés

Tous les **actes répréhensibles** qui ont, comme lien commun, tout fait, circonstance, situation, événement, transaction, cause ou individu ou des séries de faits, circonstances, situations, événements, transactions, causes ou individus liés du point de vue de la causalité ou de la logique.

4 Activité de dénonciateur

Une activité dans le cadre de laquelle un **individu assuré** :

- (a) signale ou dépose des plaintes liées aux questions de divulgation touchant les états financiers, la comptabilité, les contrôles comptables internes, la vérification ou des infractions au code de conduite ou de déontologie de la **société** ou du **régime d'avantages sociaux**; ou
- (b) fournit de l'information, fait que de l'information est rendue disponible ou collabore autrement à une **poursuite pénale**, une **enquête**, une **procédure réglementaire ou administrative** ou à une enquête officielle, peu importe sa nature, à l'égard de toute conduite qu'il estime raisonnablement être en contravention des lois sur l'emploi ou le travail ou de tout autre loi traitant de la fraude ou de la commission, réelle ou possible, d'une infraction criminelle ou pénale.

5 Administration

- (a) Le fait de donner des avis, des conseils ou des interprétations touchant un **régime d'avantages sociaux aux employés**, aux bénéficiaires ou aux participants;
- (b) le fait de procéder à l'inscription à un **régime d'avantages sociaux**, d'y mettre fin ou de le résilier; ou
- (c) le fait de maintenir ou d'administrer les registres ou les données, quelle qu'en soit la forme, dans le cadre d'un **régime d'avantages sociaux**.

6 Arbitrage

Toute procédure d'arbitrage formelle et exécutoire aux termes d'une loi ou d'une convention, en vertu de laquelle les parties soumettent un différend à la décision sans appel d'un ou de plusieurs arbitres.

7 Assuré et assurés

Ces termes sont interchangeable et s'entendent de la **société**, d'un **régime d'avantages sociaux** et de tout **individu assuré**, que ce soit conjointement ou solidairement.

8 Assurés proposés

Toutes les personnes qui seraient assurées, en quelque qualité que ce soit, aux termes de la police d'assurance demandée.

9 Bénévole

Une personne physique (sauf si elle n'agit pas en tant que bénévole) qui fournit ou a fourni à la société, ou à toute autre tierce partie, des services sous l'égide, à la connaissance et avec l'autorisation de la société, sans compensation pécuniaire.

10 Candidat

Toute personne physique, qui n'est pas un employé, un membre ou un bénévole, mais que la société reconnaît comme ayant présenté une demande ou ayant posé sa candidature :

- (a) à un emploi à temps plein ou partiel au sein de la société; ou
- (b) pour devenir membre de la société; ou
- (c) pour un travail de bénévole à temps plein ou partiel au sein de la société.

11 Commencé

Lorsqu'utilisé en lien avec une poursuite pénale ou une enquête, s'entend soit du début de la poursuite pénale ou de l'enquête, soit du premier avis qu'en a reçu l'assuré, selon le premier de ces deux événements à se produire.

12 Conjoint

Un conjoint ou un conjoint de même sexe, reconnu à ce titre par la loi ou aux termes de toute disposition écrite d'un régime d'avantages sociaux institué par la société.

13 Coûts de gestion de crise

L'ensemble des frais, honoraires et dépenses raisonnables et nécessaires engagés, avec le consentement écrit de l'assureur, et résultant directement d'une réclamation de la société pour les services rendus par tout cabinet de relations publiques, toute société de gestion de crise ou tout cabinet d'avocats visant à réduire les dommages à sa réputation ou à celle des individus assurés découlant d'informations rendues accessibles au public par des tiers dans les médias.

14 Demande d'assurance

La plus récente demande d'assurance écrite remplie, signée et soumise à l'assureur pour le compte d'assurés proposés, à l'appui de leur demande d'émission ou de renouvellement de la présente police, selon le cas.

15 Demande dérivée

Tout avis écrit, tel que décrit à la section 251 (2) (a) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23) adressé aux administrateurs de la société et faisant part de l'intention du plaignant de présenter une demande auprès du tribunal, aux termes de l'article 251, pour obtenir la permission d'intenter un recours au nom et pour le compte de la société ou d'intervenir dans le cadre d'un recours, dont la société est une des parties, aux fins de poursuivre, défendre ou discontinuer le recours au nom de la société, ou aux termes d'une disposition similaire de toute loi provinciale ou étrangère.

16 Dommages-intérêts

(a) quant aux individus assurés :

- i) les dommages-intérêts compensatoires directs que les individus assurés sont légalement tenus de payer par jugement ou règlement amiable;
- ii) les amendes civiles ou les pénalités et les dommages punitifs ou exemplaires ou la portion multipliée de dommages-intérêts, accordés aux termes d'un jugement ou d'un règlement, mais seulement s'ils ne sont pas déclarés inassurables en vertu de la loi suivant laquelle la présente police est interprétée;
- iii) tous frais ou dépenses engagés ou à être engagés par les individus assurés, requis par, conformément à ou impliquant, de quelque manière que ce soit, toute ordonnance, toute concession ou toute entente de fournir un recours ou une mesure réparatoire injonctif, administratif ou tout autre recours ou redressement non pécuniaire;
- iv) un redressement d'abus de pouvoir, à condition que le plaignant demandant le redressement agisse de façon entièrement indépendante et sans aucune sollicitation, aide, participation ou intervention de tout assuré, à moins que celui-ci ne soit un individu assuré se livrant à des activités de dénonciateur;
- v) les intérêts avant et après jugement ainsi que les frais et dépens accordés aux termes d'un jugement ou d'un règlement amiable;

(b) quant à la société ou au régime d'avantages sociaux :

- i) les dommages-intérêts compensatoires directs que la société ou le régime d'avantages sociaux est légalement tenu de payer par jugement ou règlement amiable;
- ii) les dommages punitifs ou exemplaires ou la portion multipliée de dommages-intérêts, accordés aux termes d'un jugement ou d'un règlement, mais seulement s'ils ne sont pas déclarés inassurables en vertu de la loi suivant laquelle la présente police est interprétée;
- iii) un redressement d'abus de pouvoir, à condition que (i) le plaignant demandant le redressement agisse de façon entièrement indépendante et sans aucune sollicitation, aide, participation ou intervention de tout assuré, à moins que celui-ci ne soit un individu assuré se livrant à des activités de dénonciateur et que (ii) le redressement ne soit accordé à titre de dommages-intérêts compensatoires directs;

- iv) les intérêts avant et après jugement ainsi que les frais et dépens accordés aux termes d'un jugement ou d'un règlement amiable.

Toutefois, les **dommages-intérêts** ne comprennent pas :

- i) les amendes ou pénalités civiles ou criminelles imposées par la loi autre que (i) les **responsabilités légales** et (ii) les amendes ou pénalités civiles ou criminelles imposées aux **individus assurés** mais uniquement si de telles amendes ou pénalités ne sont pas déclarées non assurables en vertu de la loi selon laquelle la présente **police** est interprétée;
- ii) tous frais ou dépenses engagés ou à être engagés par la **société** ou le **régime d'avantages sociaux**, fondés sur toute ordonnance, concession ou entente de fournir un redressement ou une mesure réparatoire injonctifs, administratifs ou tout autre recours ou redressement non pécuniaire;
- iii) tous frais ou dépenses engagés ou à être engagés par la **société** ou le **régime d'avantages sociaux**, fondés sur toute ordonnance, toute subvention, tout jugement ou toute entente aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, de la *Americans with Disabilities Act*, de la *Civil Rights Act of 1964* ou de dispositions semblables de toute autre loi pertinente;
- iv) tout montant qui représente ou est essentiellement équivalent à des dividendes ou à une distribution des profits;
- v) les **dommages-intérêts** déclarés inassurables en vertu de la loi selon laquelle la présente **police** est interprétée.

17 Écart salarial

Tout écart de paye ou de salaire, réel ou allégué, entre des **employés** qui effectuent le même travail ou essentiellement le même travail.

18 Équité salariale

Tout écart de paye ou de salaire, réel ou allégué, entre des **employés** qui effectuent un travail différent de valeur égale ou comparable.

19 Employé

Toute personne physique (sauf lorsqu'elle n'agit pas à titre d'**employée**) qui fournit présentement ou a fourni dans le passé des services à la **société**, à temps partiel ou à plein temps, dans le cours normal des activités de la **société**, et que la **société** rémunère ou a rémunéré en lui versant un salaire, des émoluments ou des commissions et à l'égard duquel la **société** conserve ou conservait le droit de contrôler et de diriger l'exécution de ces services. Toutefois, « **employé** » ne s'entend pas de tout courtier, commissionnaire, marchand à commission, consignataire, entrepreneur subordonné ou indépendant, consultant ou autre mandataire ou représentant de même nature.

20 Enquête et enquêtes

Toute **enquête**, investigation ou commission commencée, en application d'une loi, pendant la **période d'assurance**, qu'un **individu assuré** peut raisonnablement croire comme devant mener à des divulgations ou des constatations de faits ou de droit qui sont pertinentes à la responsabilité civile, pénale ou criminelle d'un **individu assuré** ou de la **société** ou d'un **régime d'avantages sociaux**.

21 ERISA

La *Employee Retirement Income Security Act of 1974* des États-Unis d'Amérique, incluant tout amendement.

22 Filiale

- (a) Toute société, organisme ou association sans but lucratif dont plus de cinquante pour cent (50 %) des titres en circulation ou des droits de vote appartiennent à la **société** mentionnée à l'article 1 des **CONDITIONS PARTICULIÈRES**, directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs filiales, permettant d'élire ou de nommer les membres du conseil d'administration, du conseil des fiduciaires ou de tout équivalent pratique ou, dans les cas où il n'y a pas de titres qui ont été émis, la capacité de contrôler ou de diriger les décisions administratives; ou
- (b) toute société sans but lucratif ajoutée spécifiquement à titre de filiale à la présente **police** par avenant.

23 Fondé sur

Fondé sur, résultant de, découlant de, ou impliquant ou alléguant de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement.

24 Frais de défense

Les montants engagés conformément à la **SECTION VI** de la présente **police** pour la défense ou la représentation juridique des **assurés** pour des **réclamations**, tels les frais juridiques, comptables, d'expertise de sinistres ou d'enquête, et le coût de tout cautionnement d'appel, cautionnement pour obtenir mainlevée d'une saisie ou autre cautionnement semblable. Toutefois, cette expression ne comprend pas i) les salaires et traitements normaux ou des heures supplémentaires, les honoraires, les avantages sociaux et les frais de déplacement et d'hébergement des **individus assurés** en lien avec les **réclamations**, ii) les **frais d'enquête** et iii) les **coûts de gestion de crise**.

25 Frais d'enquête

Les frais, dépenses et honoraires raisonnables et nécessaires (y compris, notamment, les honoraires des avocats et des experts) ainsi que les débours engagés par la société, son conseil d'administration ou tout comité du conseil d'administration relativement à l'enquête ou à l'évaluation de toute demande dérivée. Il est toutefois entendu que cette expression exclut i) les salaires et traitements normaux ou des heures supplémentaires, les honoraires, les avantages sociaux, et les frais de déplacement et d'hébergement de tout individu assuré dans le cadre de l'enquête ou de l'évaluation de toute demande dérivée et ii) les frais de défense.

26 Individu assuré et individus assurés

Ces termes sont interchangeables et s'entendent, mais uniquement en cette qualité :

- (a) de toute personne ou de toutes personnes, individuellement ou collectivement, qui étaient, sont ou seront élues, nommées ou *de facto* présidents, administrateurs, dirigeants, fiduciaires, directeurs généraux, cadres supérieurs, trésoriers, secrétaires ou cadres de la société ou toute position de direction équivalente en vertu de la loi applicable dans tout pays autre que le Canada ou les États-Unis d'Amérique, mais uniquement en cette qualité;
- (b) d'un président ou d'un membre d'un comité dûment constitué de la société ou du conseil d'administration;
- (c) d'un employé;
- (d) d'un membre;
- (e) d'un bénévole;
- (f) de toute personne visée en (a) à (e) ci-dessus qui, à la demande écrite de la société ou avec le consentement écrit de la société, a agi ou agit actuellement en qualité d'administrateur ou de dirigeant de toute autre société sans but lucratif, mais uniquement en sa qualité d'administrateur d'une telle société sans but lucratif;
- (g) de toute personne visée en (a) à (e) ci-dessus qui, à la demande écrite de la société, est, a été ou sera un fiduciaire ou un administrateur (*de facto* ou autrement), un dirigeant, un employé, un gestionnaire ou un membre d'un comité agissant en qualité de fiduciaire ou s'acquittant de fonctions d'administration de tout régime d'avantages sociaux;
- (h) de la succession, des héritiers, des mandataires ou des ayants droit de toute personne visée en (a) à (g) ci-dessus, au cas de leur décès, incapacité, faillite ou insolvabilité;
- (i) du conjoint de toute personne visée aux alinéas (a) à (g) ci-dessus, si ce conjoint est nommé à titre de codéfendeur dans une réclamation contre cette personne, résultant d'un acte répréhensible allégué, uniquement en raison i) de son statut de conjoint ou ii) de sa part dans une propriété que le réclamant cherche à recouvrer.

Toutefois, l'expression « individu assuré » n'inclut pas tout fiduciaire, administrateur, dirigeant ou employé d'un régime d'avantages sociaux parrainé par un gouvernement.

27 Information relative à la demande d'assurance

Tous les documents et renseignements, sur support papier ou autre, soumis à l'assureur avec une demande d'assurance, ou soumis autrement à l'assureur ou mis à sa disposition à l'appui d'une demande d'émission ou de renouvellement de la présente police, selon le cas.

28 Insolvabilité

La situation financière de la société ou d'un régime d'avantages sociaux en tant que débiteur, tel que ce terme est défini et employé au Canada dans les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité L.R.C. (1985), ch. B-3* ou dans toute disposition similaire d'une loi provinciale ou étrangère. Sans limiter la portée de ce qui précède, il y a insolvabilité quand (i) un séquestre, un curateur, un liquidateur, un syndic ou un autre agent officiel équivalent est nommé par un tribunal, une agence ou un fonctionnaire provincial, d'état ou fédéral ou par un créancier en vue de prendre le contrôle de la société, de la surveiller, de l'administrer ou de la liquider; (ii) une procédure de restructuration de la société ou du régime d'avantages sociaux est engagée au Canada en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36)*, ou (iii) la société devient un débiteur-exploitant (*debtor in possession*) en vertu du chapitre 11 du U.S.C. (*United States Bankruptcy Code*), ou (iv) une procédure de restructuration de la société a été engagée dans tout pays étranger aux termes de toute disposition similaire de toute loi pertinente.

29 Loi

Toute loi ou règlement fédéral, d'état, provincial, territorial ou local, tout règlement administratif, toute loi civile en vigueur et tout amendement qui s'y rapporte, ainsi que toute réglementation ou texte de loi promulgué en vertu de ces lois, n'importe où dans le monde. Toute référence au titre d'une loi particulière inclut les amendements, les règlements et tous les autres textes réglementaires promulgués en vertu de cette loi, de même que toute nouvelle loi qui la remplace ou y est substituée, en tout ou en partie.

30 Membre

Toute personne physique qui est ou a été officiellement admise et reconnue par la société comme membre de la société.

31 Période d'assurance

La période allant de la date de prise d'effet apparaissant à l'article 2 des **CONDITIONS PARTICULIÈRES** à la date la plus rapprochée entre la date d'échéance indiquée à l'article 2 des **CONDITIONS PARTICULIÈRES** et la date de prise d'effet de la résiliation de la présente police. Si l'option prévue à la **CLAUDE DE DÉCLARATION PROLONGÉE** est exercée conformément à la **SECTION III**, cette période (ci-après appelée période de déclaration prolongée) fait partie de la période d'assurance et n'est pas en sus.

32 **Polluants**

Toute substance, émanation, tout irritant, toute radiation ou tout contaminant solide, liquide ou gazeux, sous toute forme (incluant, notamment, le bruit, la fumée, les vapeurs, les émanations, les odeurs, le rayonnement électromagnétique, la contamination thermique, les émissions de gaz à effet de serre, la suie, le pétrole ou les produits pétroliers, l'amiante ou les produits d'amiante, la silice, les moisissures, les acides, les alcalis, les produits chimiques, les déchets médicaux ou tout autre déchet) qui constituent une nuisance, un danger ou un polluant de quelque nature que ce soit.

33 **Poursuite pénale**

Toute poursuite, accusation, dénonciation, d'un acte d'accusation ou toute autre procédure commencée contre un assuré pendant la période d'assurance par la Couronne ou par tout gouvernement, organisme gouvernemental ou toute autorité de réglementation recherchant des sanctions pénales ou criminelles, n'importe où dans le monde, y compris, notamment, une poursuite en matière criminelle.

34 **Pratiques d'emploi ou d'adhésion répréhensibles**

relativement à un employé, un candidat, un tiers, un membre ou un bénévole signifie, que ce soit réel ou allégué :

- (a) le refus injustifié d'admission ou de statut à un membre ou à un bénévole;
- (b) la cessation d'emploi, le congédiement ou le renvoi injustifié (réel ou déguisé) d'un employé;
- (c) l'annulation de statut ou l'expulsion injustifiée d'un membre ou d'un bénévole;
- (d) la rupture d'un contrat ou d'une entente d'emploi ou d'un quasi-contrat ou d'une quasi-entente d'emploi, verbal ou écrit, ou d'un contrat ou d'une entente se rapportant au statut de membre ou de bénévole;
- (e) une présentation trompeuse touchant l'emploi ou le statut d'un membre ou d'un bénévole;
- (f) la discrimination liée à l'emploi ou au statut de membre ou de bénévole;
- (g) le non-respect fautif d'embaucher ou de promouvoir ou la sanction disciplinaire, la rétrogradation, la dépossession de possibilités d'avancement ou le défaut d'accorder une permanence abusifs ou l'évaluation négligente d'un employé, d'un membre ou d'un bénévole;
- (h) le libelle ou la diffamation à l'égard d'un emploi ou d'un individu en sa qualité de membre ou de bénévole;
- (i) le harcèlement professionnel (incluant le harcèlement sexuel), les représailles, l'atteinte à la vie privée, la diffamation liée à l'emploi ou des troubles émotifs infligés de façon injustifiée dans le cadre de l'emploi ou toute autre conduite importune verbale, visible ou physique de nature provocatrice créant un environnement de travail intimidant, hostile ou blessant;
- (j) les mesures de représailles envers un employé, un membre ou un bénévole résultant de l'exercice de leurs droits en vertu de toute loi ou découlant de toute activité de dénonciateur de tels employés, membres ou bénévoles ou découlant de tout autre implication ou dénonciation de cet employé, de ce membre ou de ce bénévole auprès d'un organisme réglementaire ou d'une agence gouvernementale en rapport avec les activités de la société.

35 **Procédure réglementaire ou administrative**

Toute procédure officielle en vertu d'une loi, engagée devant une commission, un tribunal, un commissaire, un arbitre ou un autre titulaire officiel d'une charge judiciaire ou quasi-judiciaire pouvant entraîner une décision exécutoire à l'égard d'un assuré, y compris, notamment, une procédure devant une commission des normes du travail, un conseil des relations de travail ou un autre organisme similaire.

36 **Procédure d'extradition**

Une procédure officielle, y compris l'exécution d'un mandat d'arrêt ou de détention à l'égard de tout individu assuré, en vue d'extrader tout individu assuré du pays dans lequel il ou elle réside à ce moment vers un autre pays, qui est un état souverain, en vue d'une poursuite pénale par cet état ou en vue d'imposer une sentence à tout individu assuré pour une infraction criminelle ou pénale commise ou réputée commise, ou une tentative à cet effet, par un individu assuré, même si cette infraction n'est pas une infraction criminelle ou pénale au Canada.

37 **Réclamation**

- (a) Un avis écrit de toute partie indiquant :
 - i) que celle-ci a l'intention de tenir tout assuré civilement responsable des dommages-intérêts causés par un acte répréhensible; ou
 - ii) que celle-ci a l'intention d'intenter un recours en redressement d'abus de pouvoir contre tout assuré en lien avec un acte répréhensible; ou
 - iii) que celle-ci a l'intention de demander une mesure injonctive, administrative ou tout autre recours ou redressement de nature non pécuniaire de tout assuré en lien avec un acte répréhensible;
- (b) une poursuite civile contre tout assuré :
 - i) réclamant des dommages-intérêts en raison d'un acte répréhensible; ou
 - ii) recherchant un redressement d'abus de pouvoir en raison d'un acte répréhensible; ou
 - iii) recherchant de tout assuré une mesure injonctive, administrative ou tout autre recours ou redressement de nature non pécuniaire en raison d'un acte répréhensible;
- (c) une poursuite pénale contre tout assuré relativement à un acte répréhensible;

- (d) une enquête fondée sur un acte répréhensible d'un assuré;
 - (e) une demande ou un avis d'arbitrage revendiquant des dommages-intérêts de tout assuré résultant d'un acte répréhensible;
 - (f) une procédure réglementaire ou administrative contre tout assuré alléguant un acte répréhensible;
 - (g) une procédure d'extradition,
- y compris tout appel en découlant.
- 38 **Réclamation liée à des pratiques d'emploi ou d'adhésion répréhensibles**
Une réclamation fondée sur des pratiques d'emploi ou d'adhésion répréhensibles.
- 39 **Réclamation liée à la responsabilité des fiduciaires**
Une réclamation fondée sur un acte répréhensible d'un fiduciaire.
- 40 **Recours en cas d'abus de pouvoir**
Toute ordonnance ou tout autre recours recherché aux termes de la Section 253 de la *Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif L.C. 2009, ch. 23* ou de toute disposition similaire de toute loi provinciale ou étrangère.
- 41 **Régime d'avantages sociaux**
- (a) Tout régime d'avantages sociaux des employés; ou
 - (b) tout régime d'avantages sociaux parrainé par un gouvernement, cette garantie ne s'appliquant qu'en cas de négligence, d'erreur, d'omission, réelle ou alléguée, découlant uniquement de l'administration d'un régime d'avantages sociaux parrainé par un gouvernement; ou
 - (c) tout autre régime, fonds, programme ou régime qui est nommément mentionné à titre de régime d'avantages sociaux par voie d'avenant à la présente police.
- 42 **Régimes d'avantages sociaux des employés**
- (a) Tout régime défini comme tel en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, LRC (1985), ch. 32. (2^e suppl.)*, de la *Loi sur les régimes de retraite (Ontario), L.R.O. 1990, P-8* ou de toute loi provinciale similaire, administrée au bénéfice des employés de la société;
 - (b) tout régime d'assurance médicale, d'aide sociale ou de prestations d'invalidité, tel que défini par la *Loi canadienne sur la santé, LRC 1985, ch. C-6*, la *Loi sur l'assurance santé (Ontario), R.S.O. 1990, c. H-6* ou toute autre loi provinciale similaire;
 - (c) tout régime tel que défini dans la *Loi sur les assurances (Ontario), L.R.O. 1990, ch. 1-8* ou toute autre loi provinciale similaire;
 - (d) tout régime compensatoire de retraite, régime d'avantages sociaux adaptable, ou régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou d'actionnariat qui n'est pas régi par une loi canadienne, s'il est parrainé par la société au bénéfice des individus assurés de la société;
 - (e) aux États-Unis d'Amérique, tout régime, incluant un régime d'aide sociale, tel que défini en vertu de la **ERISA**, étant entendu, toutefois, que le régime d'avantages sociaux des employés n'inclut pas tout régime pluripatronal, tel que défini dans la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, LRC (1985), ch. 32. (2^e suppl.)*, la *Loi sur les régimes de retraite (Ontario), L.R.O. 1990, ch. P-8* ou **ERISA** ou de toute loi civile du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou de toute province, territoire, état ou autre juridiction n'importe où dans le monde.
- 43 **Régime d'avantages sociaux parrainé par un gouvernement**
Tout régime d'avantages sociaux ou d'indemnité créé par toute loi dont les fonds et les passifs éventuels sont détenus ou administrés par un gouvernement ou un organisme gouvernemental et qui procure des indemnités pour des accidents de travail, des prestations d'assurance-emploi (ou d'assurance chômage), des indemnités de chômage, des prestations de retraite, des prestations d'aide sociale ou de sécurité de la vieillesse, des prestations du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Régie des rentes du Québec*, des prestations d'assurance-maladie ou d'invalidité, des prestations d'assurance-automobile ou d'assurance individuelle.
- 44 **Responsabilités statutaires**
Les obligations impayées de la société ou de tout régime d'avantages sociaux, y compris les impôts et les salaires et déductions à la source impayés, dont tout individu assuré devient personnellement responsable en cette qualité, en vertu de toute loi applicable en cas d'insolvabilité de la société ou du régime d'avantages sociaux.
- 45 **Sinistre**
(i) Les dommages-intérêts et (ii) les frais de défense.
- 46 **Société**
- (a) Toute société sans but lucratif, organisation ou association nommément désignée à l'article 1 des **CONDITIONS PARTICULIÈRES**; et
 - (b) toute filiale à la date de prise d'effet de la présente police, toute filiale que la société créée, directement ou indirectement après la date de prise d'effet de la présente police, ou toute ancienne filiale; toutefois la couverture accordée à une ancienne filiale ne garantit que les sinistres découlant d'actes répréhensibles commis ou réputés commis pendant qu'elle était encore une filiale; et

- (c) toute filiale que la société acquiert, directement ou indirectement, après la date de prise d'effet de la présente police; toutefois la couverture accordée à une filiale ainsi acquise ne garantit que les sinistres découlant d'actes répréhensibles commis ou réputés commis après que telle filiale est devenue filiale; et
- (d) toute autre société qui est, ou qui était, pendant la période d'assurance, formellement constituée et reconnue par la société comme composante ou membre de la société; toutefois, la garantie ne s'applique alors qu'aux sinistres découlant d'actes répréhensibles commis ou réputés commis pendant que cette autre société était ainsi constituée ou reconnue; et
- (e) en cas d'insolvabilité, tout administrateur judiciaire, curateur, liquidateur, fiduciaire, séquestre ou titulaire d'un poste similaire, incluant les équivalents étrangers, nommé par un tribunal ou un organisme provincial, d'état ou fédéral, ou leurs équivalents étrangers, ou par un créancier pour prendre le contrôle de, pour superviser, pour gérer ou pour liquider la société.

Toutefois, société n'inclut pas tout régime d'avantages sociaux.

47 Tiers

Toute personne physique qui est un client, un vendeur, un fournisseur de services ou autre invité commercial de la société.

SECTION III - CLAUSE DE DÉCLARATION PROLONGÉE

- 1 Si l'assureur résilie ou refuse de renouveler la présente police ou si la société résilie ou choisit de ne pas renouveler la présente police, les assurés peuvent, contre le paiement de la prime additionnelle prévue à l'article 7 des **CONDITIONS PARTICULIÈRES**, prolonger la période de déclaration des sinistres pour la période additionnelle indiquée à l'article 7 des **CONDITIONS PARTICULIÈRES**, à compter de la date à laquelle la présente police a pris fin (ci-après la période de déclaration prolongée). La prolongation offerte par la présente police s'applique à toute réclamation présentée pour la première fois ou commencée pendant la période de déclaration prolongée, dont avis est donné à l'assureur conformément à la SECTION VII de la présente police pendant la période de déclaration prolongée, mais uniquement si la réclamation est fondée sur un acte répréhensible commis avant la date de cette résiliation ou de ce non-renouvellement, selon le cas.
- 2 Le droit des assurés de se prévaloir de la **CLAUSE DE DÉCLARATION PROLONGÉE** est assujéti aux conditions suivantes :
 - (a) la **CLAUSE DE DÉCLARATION PROLONGÉE** doit être enclenchée par les assurés par un avis écrit à l'assureur et le paiement de la prime additionnelle au plus tard trente (30) jours après la date de résiliation ou de non-renouvellement de la police;
 - (b) la **CLAUSE DE DÉCLARATION PROLONGÉE** ne pourra pas être invoquée si la police est résiliée pour non-paiement de la prime ou si les individus assurés font autrement défaut de respecter les conditions de la présente police;
 - (c) le fait pour l'assureur de proposer des conditions de renouvellement, des dispositions, des montants de garantie ou des primes différents de ceux en vigueur dans la police qui vient à échéance ne constitue pas une résiliation ou un refus de renouveler;
 - (d) une fois en vigueur, la **CLAUSE DE DÉCLARATION PROLONGÉE** ne pourra être annulée ou résiliée et la prime additionnelle payable sera entièrement acquise dès la prise d'effet de la clause;
 - (e) l'enclenchement de la **CLAUSE DE DÉCLARATION PROLONGÉE** n'augmentera pas les **MONTANTS DE GARANTIE** prévus pour le paiement des sinistres;
 - (f) les réclamations présentées et les poursuites pénales ou les enquêtes commencées pendant la période de déclaration prolongée seront assujéties aux mêmes **MONTANTS DE GARANTIE** que ceux applicables aux réclamations, aux poursuites pénales ou aux enquêtes présentées ou commencées pendant la période d'assurance.

SECTION IV - EXCLUSIONS

A EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX GARANTIES A, B, C, D et E

Aux termes des garanties A, B, C, D et E, l'assureur n'a aucune obligation de défendre tout assuré ou de faire tout paiement pour des sinistres, des frais d'enquête ou des coûts de gestion de crise en lien avec une réclamation ou une demande dérivée :

- 1 qui est assurée par une autre ou d'autres polices valides, y compris, notamment, toute police d'assurance de la responsabilité civile générale, de la responsabilité civile professionnelle ou toute police visant la responsabilité pollution ou environnementale, sauf pour l'excédent de tous sinistre, frais d'enquête ou coûts de gestion de crise sur le ou les montants d'assurance de cette autre police ou de ces autres polices et alors uniquement si les montants de garantie de l'autre ou des autres polices ont été épuisés par des paiements faits par cet ou ces autres assureurs. L'assureur n'aura aucune obligation de défendre ou de participer aux frais d'enquête ou aux coûts de gestion de crise pour toute réclamation ou demande dérivée assurée par une autre ou d'autres polices, à moins et tant que les montants de garantie de cette autre ou de ces autres polices n'ont pas été épuisés par les paiements faits par cet ou ces autres assureurs;
- 2 pour dommage corporel, maladie, invalidité, déficience ou décès de toute personne.
 Toutefois, la présente exclusion n'est pas applicable :
 - (a) aux frais de défense liés à une poursuite pénale contre les individus assurés par la Couronne aux termes de l'article 217.1 du *Code criminel du Canada* (tel que modifié par la loi C-45) ou de toute disposition similaire de toute loi étrangère, incluant, notamment, la loi intitulée *Corporate Manslaughter and Corporate Homicide Act 2007* du Royaume-Uni; ou
 - (b) à toute réclamation alléguant spécifiquement qu'il y a eu des pratiques d'emploi ou d'adhésion répréhensibles; ou
 - (c) à toute réclamation contre les individus assurés pour des mesures de représailles contre tout réclamant résultant de l'exercice par ce dernier de droits relatifs à la négociation collective ou à une convention collective;
- 3 pour l'endommagement ou la destruction de biens matériels ou immatériels, y compris la perte de leur jouissance;

- 4 **fondée sur :**
- (a) toute revendication, poursuite ou autre procédure en instance, ou toute ordonnance, décret ou jugement rendu contre tout assuré au plus tard à la date de prise d'effet de la présente police ou, si la présente police fait partie d'une série de renouvellements consécutifs émis par l'assureur, à la date de prise d'effet de la police initiale, ou fondé sur les mêmes ou essentiellement les mêmes faits sous-jacents ou allégués; ou
 - (b) toute réclamation ou demande dérivée déjà présentée ou commencée contre tout assuré, ou qui découle de tout fait, de toute circonstance ou situation indiquant la possibilité d'une réclamation ou d'une demande dérivée et déjà connue de tout assuré à la date de prise d'effet de la présente police ou, si la présente police fait partie d'une série de renouvellements consécutifs émis par l'assureur, à la date de prise d'effet de la police initiale;
- 5 par ou pour le compte de la société ou d'une filiale de la société, directement ou de façon dérivée, sauf :
- (a) lorsqu'une telle filiale qui présente la réclamation agit de façon totalement indépendante et sans aucune sollicitation, aide, participation ou intervention de tout assuré, à moins que celui-ci ne soit un individu assuré se livrant à des activités de dénonciateur; ou
 - (b) lorsque la réclamation est présentée au nom de la société au moyen d'une action dérivée et sans aucune sollicitation, aide, participation ou intervention du conseil de direction ou de l'organe directeur de la société à moins que cela ne résulte du fait que celui-ci se livrait à des activités de dénonciateur; ou
 - (c) en cas d'insolvabilité, toute réclamation initiée par l'inspecteur, le fondé de pouvoir, le séquestre, l'administrateur-séquestre, le liquidateur ou toute personne responsable de l'assainissement de la situation financière (ou tout cessionnaire de ceux-ci), le cas échéant, de la société; ou
 - (d) lorsque la réclamation est présentée contre un individu assuré participant à une activité de dénonciateur;
- 6 si la réclamation a été présentée pour la première fois ou si la réclamation est fondée sur un acte répréhensible commis avant que la société ne soit devenue une filiale ou avant que le régime d'avantages sociaux n'ait été ajouté à la présente police au moyen d'un avenant, selon le cas;
- 7 **fondée sur :**
- (a) la présence, le déversement, la dispersion, la libération, la fuite ou l'élimination, réel ou potentiel, de polluants dans ou sur des biens réels ou personnels (immeubles ou meubles), l'eau ou l'atmosphère, que cette présence, ce déversement, cette dispersion, cette libération, cette fuite ou cette élimination soit intentionnel ou accidentel; ou
 - (b) toute directive ou demande pour que la société ou le régime d'avantages sociaux fasse des tests, surveille, réduise, nettoie, enlève, contienne, traite, détoxique ou neutralise des polluants ou toute décision volontaire de le faire.
- Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas :
- i) au sinistre découlant de toute réclamation faite par un membre de la société en sa qualité de membre, que ce soit pour son compte ou pour le compte de la société, par voie de réclamation dérivée pourvu que cette réclamation soit faite ou maintenue sans aucune sollicitation, aide, participation ou intervention du conseil de direction ou de l'organe directeur de la société; ou
 - ii) à toute réclamation liée à la responsabilité des fiduciaires, à toute demande dérivée ou à toute garantie accordée aux termes de la garantie A de la présente police fondée sur les éléments décrits en 7 (a) et 7 (b), ci-dessus;
 - iii) à tout sinistre découlant d'une réclamation pour pratiques d'emploi ou d'adhésion répréhensibles; ou
 - iv) aux frais de défense engagés en rapport avec une réclamation fondée sur les éléments décrits en 7 (a) et 7 (b), ci-dessus alléguant une infraction à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C. 1999, ch. 33)* ou à la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario, L.R.O. 1990, chapitre E. 19* ou à des dispositions semblables de toute loi de protection de l'environnement provinciale, territoriale ou locale au Canada;
- 8 **fondée sur leurs services à titre d'administrateurs d'une société à but lucratif, même si la société leur a donné la directive, ou leur a demandé de servir à ce titre auprès de cette société à but lucratif.**
- Toutefois la présente exclusion ne s'applique pas à une réclamation fondée sur leurs services à titre d'administrateurs d'une autre société sans but lucratif s'il y a consentement écrit préalable de la société;
- 9 **fondée sur une négligence, une erreur, une omission, une déclaration erronée, une déclaration trompeuse ou la violation d'une obligation (y compris une obligation fiduciaire), réelle ou alléguée, par les individus assurés, individuellement ou collectivement, dans l'exécution de leurs obligations légales, notamment, toute transgression des responsabilités, obligations ou devoirs imposés par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension L.R.C. (1985), ch. 32 (2e suppl.)*, par la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974* des États-Unis d'Amérique ou par une disposition similaire de toute autre loi, uniquement en leur qualité de fiduciaires, d'administrateurs ou de membres du comité de retraite de tout régime de retraite, de partage des bénéfices, de soins de santé et de prévoyance sociale ou autre régime ou fiducie d'avantages sociaux pour employés ou membres qui n'est PAS nommé dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES, ni ajouté à la présente police par avenant pendant la période d'assurance;**

- 10 **fondée sur toute transgression des responsabilités, obligations ou devoirs imposés par ou conformément à une loi régissant un régime d'avantages parrainé par un gouvernement** ou s'y rapportant de quelque manière.

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à toute réclamation (i) en lien avec des mesures de représailles envers un réclamant suivant l'exercice par celui-ci de ses droits aux termes d'un tel régime d'avantages parrainé par un gouvernement (ii) fondé sur toute négligence, toute erreur ou toute omission, réelle ou alléguée, uniquement en rapport avec l'administration d'un régime d'avantages parrainé par un gouvernement ou (iii) découlant de responsabilités légales;

- 11 **fondée sur :**

- (a) toute violation d'un contrat ou d'une convention, verbal ou écrit, par la société, y compris, notamment, toute responsabilité contractuelle commerciale de la société envers un client, un consommateur, un distributeur, un fournisseur, un franchisé, un franchiseur, un vendeur, un mandataire ou un représentant, existant ou potentiel, ou tout autre tiers; ou
- (b) toute responsabilité de tiers assumée par la société aux termes d'un contrat ou d'une convention, verbalement ou par écrit.

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas i) aux individus assurés, ou ii) aux frais de défense engagés par la société relativement aux réclamations liées à des pratiques d'emploi ou d'adhésion répréhensibles, ou iii) dans la mesure où la responsabilité a été assumée en vertu d'une convention de fiducie ou son équivalent conformément à laquelle un régime d'avantages sociaux a été mis sur pied ou iv) dans la mesure où l'assuré aurait été responsable, en l'absence d'une telle convention;

- 12 **fondée sur :**

- (a) toute transgression ou défaut de s'acquitter des responsabilités, obligations ou devoirs imposés par le *Code canadien du travail* ou par une disposition similaire de toute autre loi;
- (b) tout conflit ou tout différend entre employeurs et employés en lien avec une convention collective.

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à i) toute demande dérivée ou ii) à toute réclamation liée à des pratiques d'emploi ou d'adhésion répréhensibles contre les individus assurés ou la société invoquant des mesures de représailles imposées à un réclamant suivant l'exercice par celui-ci de ses droits aux termes du *Code canadien du travail LRC 1985, c. L-2* ou d'une disposition similaire de toute autre loi, ou iii) à toute réclamation contre les individus assurés ou la société invoquant des mesures de représailles entreprises contre un réclamant par suite de l'exercice par celui-ci de ses droits à la négociation collective ou à une convention collective, ou iv) à toute réclamation liée à la responsabilité des fiduciaires présentée contre les assurés ou le régime d'avantages sociaux, si le régime d'avantages sociaux est nommé dans les **CONDITIONS PARTICULIÈRES** ou ajouté à la présente police par avenant pendant la période d'assurance;

- 13 visant des taxes, droits, impôts, honoraires, frais ou toute autre somme que la société doit à tout palier de gouvernement ou à une agence gouvernementale.

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux individus assurés;

- 14 **fondée sur l'équité salariale**, y compris toute transgression des responsabilités, obligations ou devoirs imposés par l'article 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* ou une disposition similaire de toute autre loi.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à toute réclamation invoquant des mesures de représailles imposées à un réclamant suivant l'exercice par celui-ci de ses droits aux termes d'une telle loi;

- 15 **fondée sur toute réaction nucléaire, radiation nucléaire, contamination radioactive ou toute substance radioactive**, ou les propriétés dangereuses des matières nucléaires, que cela soit réel ou allégué.

B EXCLUSIONS ACCORDANT LE BÉNÉFICE DU DOUTE APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

- 1 Si une réclamation est faite contre un individu assuré alléguant qu'il a commis un acte criminel ou un autre acte malhonnête délibéré ou qu'il a délibérément transgressé une loi, l'assureur défendra et indemnisera l'individu assuré, sous réserve des conditions de la présente police, jusqu'à ce qu'il soit reconnu, par un jugement final et sans recours, avoir commis un acte criminel ou un autre acte malhonnête délibéré ou une transgression délibérée d'une loi. Une fois ce jugement final et sans recours rendu, l'assureur n'aura plus aucune autre obligation envers l'individu assuré pour ce qui est de cette réclamation, que ce soit pour les frais de défense, le paiement du sinistre ou pour une autre raison.
- 2 Si une réclamation est faite contre un individu assuré i) recherchant le remboursement de toute rémunération versée à un individu assuré sans l'approbation légitime préalable du conseil d'administration ou de toute instance dirigeante ou personne dont l'approbation est requise selon les règlements ou autres procédures officielles de la société ou du régime d'avantages sociaux, ou ii) alléguant que l'individu assuré a tiré tout autre profit ou avantage auquel il n'avait pas légalement droit, l'assureur défendra et indemnisera l'individu assuré, sous réserve des conditions de la présente police, jusqu'à ce qu'un jugement final, sans recours, soit rendu en ce sens. Une fois ce jugement final et sans recours rendu, l'assureur n'aura plus aucune autre obligation envers cet individu assuré pour cette réclamation, que ce soit pour les frais de défense, le paiement du sinistre ou pour une autre raison.

C EXCLUSIONS RELATIVES UNIQUEMENT À LA GARANTIE DE DÉFENSE

1 Aux termes des garanties C et D de la présente police, l'assureur n'est aucunement tenu d'indemniser la société ou le régime d'avantages sociaux ou de verser des dommages-intérêts pour le compte de ceux-ci pour des réclamations :

- (a) visant un salaire, des traitements, une indemnité en guise de préavis, une indemnité de cessation ou de fin d'emploi (y compris une bonification des sommes payées à titre d'indemnité de cessation ou de fin d'emploi ou tenant lieu de préavis en raison de mauvaise foi ou à titre incitatif), des arrérages de salaire, des primes, des avantages, des frais (y compris les frais d'atténuation) ou tout autre type d'indemnisation ou d'avantage lié à l'emploi; ou
- (b) visant une indemnité pour perte salariale future, des dommages futurs ou tout autre redressement pécuniaire futur pour défaut de réintégrer ou de réembaucher; ou
- (c) fondées sur un écart salarial.

Toutefois, sous réserve des autres conditions de la présente police, l'assureur a le droit et l'obligation de défendre les assurés contre ces réclamations et de payer les frais de défense qui en découlent.

2 Aux termes de la garantie D, l'assureur n'est aucunement tenu d'indemniser les assurés ou de verser des dommages-intérêts pour leur compte pour toute réclamation visant des prestations réelles ou alléguées, qui sont ou seront exigibles aux termes d'un régime d'avantages sociaux, ou des prestations qui seraient exigibles aux termes d'un régime d'avantages sociaux si ses conditions étaient conformes à toutes les lois applicables.

Toutefois,

- i) la présente exclusion ne s'applique pas à un individu assuré si i) les prestations sont payables par un tel individu assuré à titre d'obligation personnelle et ii) le recouvrement des prestations est fondé sur un acte répréhensible d'un fiduciaire; et
- ii) sous réserve des autres conditions de la présente police, l'assureur aura le droit et l'obligation de défendre les assurés contre de telles réclamations et de payer les frais de défense qui en découlent.

3 Aux termes de la garantie D, l'assureur n'est aucunement tenu d'indemniser les assurés ou de verser des dommages-intérêts pour le compte de ceux-ci pour toute réclamation :

- i) pour défaut de percevoir les contributions dues au(x) régime(s) d'avantages sociaux;
- ii) pour défaut de financer le(s) régime(s) d'avantages sociaux; ou
- iii) pour le retour ou le retour à quiconque, des contributions ou des actifs de tout régime d'avantages sociaux.

Toutefois, sous réserve des autres conditions de la présente police, l'assureur a le droit et l'obligation de défendre les assurés contre de telles réclamations et de payer les frais de défense qui en découlent.

SECTION V – MONTANTS DE GARANTIE

1 L'assureur est tenu de payer tous les dommages-intérêts en sus des FRANCHISES indiquées à l'article 5 des CONDITIONS PARTICULIÈRES, à concurrence des MONTANTS DE GARANTIE indiqués au paragraphe 2 de la SECTION V 2 ci-dessous. Une FRANCHISE s'applique (i) à chaque sinistre et (ii) à chaque demande dérivée.

2 Les MONTANTS DE GARANTIE sont ceux mentionnés à l'article 3 des CONDITIONS PARTICULIÈRES. Le montant mentionné à l'article 3 (f) des CONDITIONS PARTICULIÈRES constitue l'engagement global maximal de l'assureur pour les dommages-intérêts, les frais d'enquête et les coûts de gestion de crise découlant de l'ensemble des réclamations et demandes dérivées faites ou commencées pendant la période d'assurance, sans égard au nombre d'assurés en cause, sous réserve toutefois du paragraphe 3 de la SECTION V ci-dessous.

3 Si :

- (a) le MONTANT DE GARANTIE mentionné à l'article 3 (f) des CONDITIONS PARTICULIÈRES est épuisé par le paiement de sinistres ou de frais d'enquête ou de coûts de gestion de crise; et
- (b) une réclamation faite ou commencée contre les individus assurés, pendant la période d'assurance, couverte aux termes de la garantie A de la SECTION I, demeure non réglée (la « réclamation non réglée »); et
- (c) les individus assurés ne sont pas couverts pour un sinistre découlant de la réclamation non réglée aux termes de toute autre police d'assurance, qu'elle soit de première ligne ou complémentaire ou ils sont couverts, mais les montants de garantie de cette police ont été épuisés par le paiement de dommages-intérêts, de frais d'enquête et de coûts de gestion de crise,

le MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL mentionné à l'article 4 des CONDITIONS PARTICULIÈRES s'appliquera, mais uniquement pour les dommages-intérêts découlant de la réclamation non réglée. L'engagement global maximal de l'assureur pour les dommages-intérêts découlant de l'ensemble des réclamations, faites ou commencées pendant la période d'assurance, sera alors la somme du MONTANT DE GARANTIE mentionné à l'article 3 (f) des CONDITIONS PARTICULIÈRES et du MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL mentionné à l'article 4 des CONDITIONS PARTICULIÈRES. Toutefois, le MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL mentionné à l'article 4 des CONDITIONS PARTICULIÈRES ne s'applique pas aux dommages-intérêts couverts aux termes des garanties B, C, D ou E.

Si plusieurs individus assurés sont visés par la même réclamation non réglée et que le MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL est insuffisant pour payer le montant total des dommages-intérêts découlant de cette réclamation, le MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL sera réparti entre les individus assurés dans la proportion de leur responsabilité légale à l'égard des dommages-intérêts accordés, i) à moins que les individus assurés et l'assureur n'en conviennent autrement ou ii) qu'un tribunal compétent n'en décide autrement.

- 4 Les **réclamations fondées sur le ou les mêmes actes répréhensibles**, ou sur des **actes répréhensibles liés**, posés par un ou plusieurs **assurés**, seront considérées comme un seul **sinistre** et l'engagement global maximal de l'assureur à l'égard de ce sinistre se limitera aux **MONTANTS DE GARANTIE** mentionnés à la **SECTION V 2**, ci-dessus.
- Les **demandes dérivées fondées sur le ou les mêmes actes répréhensibles**, ou des **actes répréhensibles liés**, posés par un ou plusieurs **assurés**, seront considérées comme une seule et même **demande dérivée** et l'engagement global maximal de l'assureur pour les **frais d'enquête** découlant de cette même **demande dérivée** se limitera aux **MONTANTS DE GARANTIE** mentionnés à la **SECTION V 2**, ci-dessus.
- 5 Lorsqu'un **sinistre** couvert aux termes de la présente **police** est dû et exigible en vertu de ses conditions, son règlement sera effectué dans l'ordre suivant, à moins qu'un tribunal compétent n'en décide autrement :
- (a) premièrement, et dans la mesure où les **MONTANTS DE GARANTIE** le permettent, aux **individus assurés**, si le **sinistre** ou une partie de celui-ci, est payable aux termes des **garanties A ou D i)**. Toutefois, si plusieurs **individus assurés** en sont légalement responsables ou ont subi le même **sinistre** et que ce sinistre est dû et exigible au même moment ou pour le compte d'un ou de plusieurs des **individus assurés** aux termes de la présente **police**, le montant total d'un tel **sinistre** et la **FRANCHISE**, le cas échéant, seront répartis entre les **individus assurés** en proportion de leur responsabilité légale respective, à moins que ces **individus assurés** et l'assureur n'en conviennent autrement par entente mutuelle;
 - (b) deuxièmement, dans la mesure où la totalité du **sinistre** dû et exigible aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus a été réglée et que les **MONTANTS DE GARANTIE** le permettent, à la **société** ou au **régime d'avantages sociaux** relativement au **sinistre**, ou à une partie de celui-ci, payable en vertu des **garanties B ou D ii)**;
 - (c) troisièmement, dans la mesure où la totalité du **sinistre** dû et exigible, aux termes des alinéas (a) ou (b) ci-dessus, a été réglée et que les **MONTANTS DE GARANTIE** le permettent, à la **société** ou au **régime d'avantages sociaux** pour ce qui est du **sinistre** payable en vertu des **garanties C ou D iii)** de la **Section I**;
 - (d) quatrièmement, dans la mesure où la totalité du **sinistre**, dû et exigible, aux termes des alinéas (a), (b) ou (c) ci-dessus, a été réglée et que les **MONTANTS DE GARANTIE** le permettent, à la **société** et aux **individus assurés**, pour ce qui est des **frais d'enquête** engagés par eux et payables en vertu de la **garantie E i)**.
- 6 L'**assuré** n'aura à acquitter qu'une seule des **FRANCHISES** mentionnées à l'article 5 des **CONDITIONS PARTICULIÈRES** relativement à la somme de tous les **sinistres** découlant d'une **réclamation** ou de **frais d'enquête** résultant d'une **demande dérivée**, garantie en partie sous plus d'une des **garanties A, B, C et D**. Le montant de la **FRANCHISE** sera celui qui est le plus élevé.

SECTION VI - DÉFENSE ET RÈGLEMENT

- 1 En vertu de la garantie de la présente **police**, l'assureur a le droit et l'obligation de défendre tout **assuré** couvert contre toute **réclamation** et pourra procéder à toute enquête au sujet de cette **réclamation**, selon ce qu'il jugera opportun. Mais l'assureur ne règlera aucune **réclamation** sans le consentement écrit des **assurés** faisant l'objet de la **réclamation**.
- 2 Le droit et l'obligation de l'assureur de défendre contre toute **réclamation** présentée pendant la période d'**assurance** et toutes les obligations de l'assureur relativement aux **frais de défense** et aux **frais d'enquête** aux termes de la présente **police** prennent fin à la première des dates suivantes :
- (a) la date à laquelle l'assureur remet aux **assurés** le reliquat du **MONTANT DE GARANTIE** mentionné à l'article 3 (f) des **CONDITIONS PARTICULIÈRES** ou de la portion restante de la somme du **MONTANT DE GARANTIE** mentionné à l'article 3 (f) des **CONDITIONS PARTICULIÈRES** et du **MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL** mentionné à l'article 4 des **CONDITIONS PARTICULIÈRES**, ou **frais d'enquête** ou **coûts de gestion de crise** ou pour l'ensemble des **dommages-intérêts**, des **frais d'enquête** ou des **coûts de gestion de crise** exigibles en vertu de la présente **police**, découlant de **réclamations** ou de **demandes dérivées** dont avis a été donné au cours de la même période d'**assurance**, ou
 - (b) la date à laquelle le **MONTANT DE GARANTIE** stipulé à l'article 3 (f) des **CONDITIONS PARTICULIÈRES** ou la somme du **MONTANT DE GARANTIE** mentionné à l'article 3 (f) des **CONDITIONS PARTICULIÈRES** et du **MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL** mentionnés à l'article 4 des **CONDITIONS PARTICULIÈRES**, dans la mesure où il est applicable aux termes du paragraphe 3 de la **SECTION V - MONTANTS DE GARANTIE**, est épuisé en raison du paiement de tous **dommages-intérêts** ou **frais d'enquête** ou de l'ensemble des **dommages-intérêts** et des **frais d'enquête** exigibles en vertu de la présente **police** découlant de **réclamations** ou de **demandes dérivées** dont avis a été donné au cours de la même période d'**assurance**.
- 3 Aucuns **frais de défense**, **frais d'enquête** ou **coûts de gestion de crise** ne peuvent être engagés et aucun règlement ne peut être conclu sans le consentement de l'assureur, ce consentement ne devant pas être refusé de façon déraisonnable. Toutefois, si un tel consentement est donné, l'assureur paiera, sous réserve des dispositions de la **SECTION V** et, de façon plus générale, des autres dispositions de cette **police**, ces **frais de défense**, ces **frais d'enquête** ou ces **coûts de gestion de crise** et ce **sinistre**, résultant du règlement de **réclamations** ou de **demandes dérivées**.
- 4 (a) Dans le cas d'une **réclamation** ou d'une **demande dérivée** contre les **assurés** et toute(s) autre(s) partie(s) qui ne sont pas des **assurés** en vertu de la présente **police**, les **frais de défense**, les **frais d'enquête** ou les **coûts de gestion de crise** auxquels l'assureur est tenu se limitent à ceux engagés pour le compte des **assurés** et principalement pour leur bénéfice, par opposition à toute(s) autre(s) partie(s) qui ne sont pas des **assurés**, lesquels devront assumer leur juste part des **frais de défense**, des **frais d'enquête** et des **coûts de gestion de crise**. Dans ce cas, l'assureur et les **assurés**, ainsi que toute partie ou toutes parties qui ne sont pas des **assurés**, entreprendront de bonne foi d'établir dès que possible :
- i) une répartition proportionnelle équitable des **frais de défense**, des **frais d'enquête** et des **coûts de gestion de crise** qui reflète le risque réel de chaque partie, et
 - ii) une entente quant au choix d'un conseiller juridique et quant à la conduite et à l'orientation de la défense ou de l'enquête.

- (b) Pour toute réclamation ou demande dérivée contre les assurés, dans le cadre de laquelle un ou plusieurs assurés ont droit à la garantie alors que d'autres assurés n'y ont pas droit, l'engagement de l'assureur de payer les frais de défense, les frais d'enquête ou les coûts de gestion de crise se limite à 100 % de ces frais et coûts ainsi engagés par les assurés qui ont droit à la garantie, le solde de 0 % devant être payé par les assurés qui n'ont pas droit à la garantie.
- (c) Dans le cadre d'une réclamation ou d'une demande dérivée :
- i) contre les individus assurés à l'égard de laquelle ceux-ci ne bénéficient que d'une garantie partielle aux termes de la présente police, les frais de défense, les frais d'enquête ou les coûts de gestion de crise auxquels l'assureur est tenu se limitent à 100 % de ces frais et coûts ainsi engagés par les individus assurés ou par la société pour leur compte, le solde de 0 % étant à la charge des individus assurés;
 - ii) contre la société à l'égard de laquelle la société ne bénéficie que d'une garantie partielle aux termes de la présente police, les frais de défense, les frais d'enquête ou les coûts de gestion de crise auxquels l'assureur est tenu se limitent à 100 % de ces frais et coûts ainsi engagés par la société, le solde de 0 % étant à la charge la société.
- Toutefois, si les individus assurés sont couverts en vertu des garanties A ou D i), pour la réclamation décrite à l'alinéa (b), ci-dessus, l'assureur paiera la portion des frais de défense attribuables à la société.
- (d) Si l'assureur et les assurés et les autres parties qui ne sont pas des assurés sont incapables de s'entendre sur la répartition des frais de défense, des frais d'enquête ou des coûts de gestion de crise ou sur le choix d'un conseiller juridique ou sur la conduite et la gestion de la défense des assurés contre une réclamation ou une demande dérivée, décrite à l'alinéa 4 de la SECTION VI, alors n'importe lequel d'entre eux pourra exiger, par avis écrit, que le différend soit réglé par voie d'arbitrage exécutoire devant un seul arbitre. L'arbitrage devra avoir lieu dès que possible, conformément aux règles convenues entre les parties. À défaut d'une entente sur le choix de l'arbitre, les règles d'arbitrage ou le calendrier des dates d'audience, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles établies par un tribunal compétent.

SECTION VII – AVIS DE RÉCLAMATION, D'ENQUÊTE OU DE POURSUITE PÉNALE

- 1 Si, pendant la période d'assurance, tout président, chef de la direction, directeur général, directeur des finances ou trésorier, présent, passé ou futur, de la société, ou tout autre individu y détenant un poste équivalent, apprend l'existence d'une réclamation ou d'une demande dérivée qui serait garantie par la présente police, l'assuré devra, comme condition préalable à toute obligation de l'assureur en vertu de la présente police, donner un avis écrit à cet effet à l'assureur dès que possible et, au plus tard, quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la période d'assurance (ou de la période de déclaration prolongée, si l'option prévue à la CLAUSE DE DÉCLARATION PROLONGÉE est en vigueur) au cours de laquelle la réclamation ou la demande dérivée a été faite ou commencée.
Si les assurés font défaut de donner avis à l'assureur, en temps opportun, d'une réclamation ou d'une demande dérivée et que l'assureur en subit un préjudice, les assurés perdront leur droit, en vertu de cette police, à toute indemnité, défense ou autre garantie pour cette réclamation ou cette demande dérivée.
- 2 Si, pendant la période d'assurance, tout président, chef de la direction, directeur général, directeur des finances ou trésorier, présent, passé ou futur, de la société, ou tout autre individu y détenant un poste équivalent, apprend l'existence de faits ou de circonstances pouvant raisonnablement donner lieu à une réclamation ou à une demande dérivée précise, qui serait garantie par la présente police et qu'un avis écrit de ces faits ou circonstances est donné dès que possible à l'assureur, pendant la période d'assurance, alors la réclamation ou la demande dérivée qui en découle ultérieurement sera réputée avoir été faite, présentée ou commencée pendant la période d'assurance au cours de laquelle les faits ou circonstances ont été déclarés.
- 3 Si les assurés donnent avis à l'assureur d'une réclamation ou demande dérivée aux termes de la SECTION VII 1, alors toute réclamation ou demande dérivée subséquente essentiellement fondée sur les mêmes faits, actes répréhensibles ou actes répréhensibles liés sera regroupées avec la réclamation ou demande dérivée déclarée pour la première fois selon le cas et sera réputée être la même réclamation ou demande dérivée que celle-ci.
- 4 Toutes les réclamations ou demandes dérivées ainsi regroupées seront réputées appartenir à la période d'assurance au cours de laquelle la première réclamation ou demande dérivée a été rapportée et seront assujetties aux MONTANTS DE GARANTIE mentionnés à l'article 3 des CONDITIONS PARTICULIÈRES ou à la somme des MONTANTS DE GARANTIE mentionnés à l'article 3 des CONDITIONS PARTICULIÈRES et du MONTANT DE GARANTIE ADDITIONNEL mentionnés à l'article 4 des CONDITIONS PARTICULIÈRES, si applicable en vertu de l'alinéa 3 de la SECTION V.
- 5 Les assurés devront, comme condition préalable à toute obligation de l'assureur en vertu de la présente police, lui fournir les renseignements, les garanties financières et la collaboration qu'il peut légitimement demander, y compris, notamment, une description de la réclamation ou de la demande dérivée ou des faits ou circonstances, de la nature de l'acte répréhensible en cause, de la nature des dommages allégués ou potentiels, des noms des réclamants ou plaignants réels ou potentiels et de la façon dont les assurés ont pris connaissance pour la première fois de la réclamation ou de la demande dérivée ou des faits ou circonstances.
- 6 Les avis en vertu des présentes doivent être donnés à La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, à l'adresse du BUREAU D'ÉMISSION DE L'ASSUREUR mentionné à l'article 9 des CONDITIONS PARTICULIÈRES.
- 7 Une fois l'avis donné, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la SECTION VII ci-dessus, les assurés devront, dès que possible et comme condition préalable à toute obligation de l'assureur en vertu de la présente police, fournir à l'assureur copie des rapports, des enquêtes, des procédures écrites et de tout autre document valablement associé à la réclamation ou à la demande dérivée. À tout moment après l'avis, l'assureur aura le droit d'interroger sous serment tout individu assuré pour étudier la garantie applicable.

SECTION VIII - CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1 **ENGAGEMENT FORMEL** : En acceptant la présente police, les assurés garantissent formellement que les renseignements et déclarations apparaissant dans la demande d'assurance et l'information relative à la demande d'assurance sont véridiques, exacts et complets et reconnaissent que la demande d'assurance et l'information relative à la demande d'assurance constituent la base du présent contrat et doivent être considérés comme étant incorporés et faisant partie intégrante de la police.

Toutefois, en rapport avec cet **ENGAGEMENT FORMEL**, la demande d'assurance et l'information relative à la demande d'assurance :

- (a) la présente police doit s'interpréter comme une entente distincte avec chacun des assurés; et
- (b) chaque individu assuré est lié uniquement par les déclarations erronées, les déclarations trompeuses ou les omissions dont il avait personnellement connaissance.

Aucune disposition du présent paragraphe 1 ne doit s'interpréter comme accroissant l'engagement maximal de l'assureur mentionné à la SECTION V de la présente police.

2 DIVISIBILITÉ

- (a) Aux fins d'application des **EXCLUSIONS** de la présente police, celle-ci doit s'interpréter comme une entente distincte avec chaque assuré.
- (b) Pour établir l'applicabilité des **EXCLUSIONS** aux individus assurés, ou à l'un d'entre eux, l'acte répréhensible de l'un ne pourra être imputé à tout autre individu assuré.
- (c) Pour établir l'applicabilité des **EXCLUSIONS** à la société, l'acte répréhensible d'un ou de plusieurs des dirigeants élus ou nommés, du président, du chef de la direction, du directeur général, du directeur des finances ou du trésorier de la société, agissant conjointement ou solidairement, sera imputé à la société.

Aucune disposition du paragraphe 2 ne doit s'interpréter comme accroissant l'engagement maximal de l'assureur, mentionné à la SECTION V de la présente police.

- 3 **RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT** : La présente police peut être résiliée par la société en tout temps en postant un avis écrit à l'assureur ou en lui faisant remise de la présente police. Si la présente police est résiliée par la société, l'assureur remettra à la société la prime non acquise, calculée au prorata.

Cette police peut aussi être résiliée par l'assureur, mais uniquement (i) en cas de non-paiement de la prime par la société ou (ii) en donnant au courtier d'assurance de la société un avis écrit de son intention de ne pas renouveler le contrat.

En cas de non-paiement de la prime par la société, l'assureur livrera à la société ou lui postera, par courrier recommandé, certifié ou autre courrier de première classe, à l'adresse de la société mentionnée dans la présente police, un avis écrit indiquant quand, pas moins de quinze (15) jours plus tard, la résiliation prendra effet. Cet avis est réputé reçu par la société à la date de sa livraison ou, s'il est envoyé par la poste, à la date de son dépôt au bureau de poste.

Si l'assureur choisit de ne pas renouveler la présente police, il remettra au courtier d'assurance de la société un avis écrit et la période d'assurance sera prolongée, si nécessaire, pour que la date d'échéance de la police survienne au moins soixante (60) jours après la date d'un tel avis de non-renouvellement. Si une extension de la période d'assurance est requise, la prime additionnelle sera calculée au prorata. Une offre de renouvellement selon des conditions ou des primes différentes de celles en vigueur avant le renouvellement ne constitue pas un refus de renouveler.

- 4 **RECOURS CONTRE L'ASSUREUR** : Aucun recours ne peut être intenté contre l'assureur à moins, comme condition préalable, que toutes les conditions de la présente police n'aient été intégralement respectées.

Aucune poursuite ni aucun recours par les assurés, ou par toute autre personne instituant une réclamation par leur truchement ou pour leur compte, contre l'assureur ne sont recevables à moins que cette poursuite ou ce recours ne soit intenté pour la première fois devant un tribunal compétent au Canada.

Aucun individu ou organisme n'aura le droit, en vertu de la présente police, de se joindre à l'assureur en qualité de partie à tout recours contre les assurés en vue de déterminer leur responsabilité et l'assureur ne pourra pas non plus être appelé en garantie par les assurés ou leurs représentants légaux.

L'insolvabilité de l'un ou l'autre des assurés ou de leurs successions respectives ne libérera pas l'assureur de ses obligations en vertu des présentes.

- 5 **FUSION, ACQUISITION, REGROUPEMENT ou PERTE DE CONTRÔLE** : Si cinquante pour cent (50 %) ou plus des actions avec droit de vote de la société nommée à l'article 1 des **CONDITIONS PARTICULIÈRES** sont acquises par toute personne physique ou morale ou tout groupe de personnes physiques ou morales affiliées, autres que le ou les détenteurs desdites actions à la date de prise d'effet indiquée à l'article 2 des **CONDITIONS PARTICULIÈRES**, ou si la société nommée à l'article 1 des **CONDITIONS PARTICULIÈRES** ou tout régime d'avantages sociaux nommé dans les **CONDITIONS PARTICULIÈRES** ou autrement ajouté à la présente police par avenant, fusionne ou se regroupe avec une autre société ou fait l'objet d'une consolidation avec une autre société ou un autre régime d'avantages sociaux, ou cesse de quelque façon de diriger et d'administrer ses activités, un avis écrit à cet effet doit être donné à l'assureur dès que possible et en aucun cas plus de quatre-vingt-dix (90) jours plus tard, accompagné de tout renseignement que l'assureur peut demander.

À compter de la date d'une telle fusion, acquisition, regroupement ou perte de contrôle :

- (a) la totalité de la prime exigée en contrepartie de la présente police sera réputée pleinement acquise et aucun remboursement ne sera effectué; et

- (b) la présente police garantit uniquement les actes répréhensibles et les actes répréhensibles d'un fiduciaire commis au plus tard à la date d'effet de cette fusion, de cette acquisition, de cette consolidation ou de cette perte de contrôle et à toute réclamation ou demande dérivée faite avant l'échéance de la période d'assurance, à moins que l'assureur, à son gré, ne convienne d'assurer la société ou le régime d'avantages sociaux issu de cette opération.

Si l'assureur choisit de ne pas assurer la société ou le régime d'avantages sociaux issu de cette opération, la société ou la société issue de cette opération aura le droit de se prévaloir de la **CLAUDE DE DÉCLARATION PROLONGÉE**. Dans un tel cas, l'extension de garantie sera limitée aux individus assurés, à la société, et aux régimes d'avantages sociaux tels qu'ils existaient avant la fusion, l'acquisition, la consolidation ou la perte de contrôle.

- 6 **SUBROGATION** : Dans le cas de tout paiement en vertu de la présente police, l'assureur sera subrogé à concurrence de ce paiement dans tous les droits et recours des assurés. Les assurés devront signer tous les documents requis et faire tout ce qui peut être nécessaire pour protéger ces droits réels ou potentiels, incluant la signature de tout document qui peut être nécessaire pour que l'assureur puisse intenter efficacement une poursuite au nom des assurés.

L'assureur renonce à exercer ses droits de subrogation contre tout individu assuré, à moins que et dans la mesure où toute exclusion de l'aliéna B, **EXCLUSIONS ACCORDANT LE BÉNÉFICE DU DOUTE** de la SECTION IV de cette police ne s'applique à cet individu assuré.

- 7 **MONNAIE** : Les sinistres seront payables en monnaie légale du Canada. Si un jugement est rendu ou si un règlement est conclu dans une monnaie autre que le dollar canadien, le paiement en vertu de la présente police sera fait en dollars canadiens, ou bien selon le taux de change publié dans *The Globe and Mail* à la date à laquelle le jugement final devient exécutoire ou bien selon le montant du règlement qui sera convenu.

- 8 **INDEMNISATION PRÉSUMÉE** : Aux fins d'application de la garantie accordée par la présente police aux individus assurés, la société et tout régime d'avantages sociaux seront formellement présumés avoir indemnisé les individus assurés pour toute réclamation ou pour tout sinistre pour lequel la loi lui permet de le faire ou l'y oblige, à moins que la société ou le régime d'avantages sociaux ne soient en insolvabilité.

Si, pour n'importe quelle raison, autre que l'insolvabilité, la société ou le régime d'avantages sociaux refuse d'indemniser les individus assurés pour toute réclamation ou tout sinistre pour lequel la loi lui permet de le faire ou l'y oblige, l'assureur paiera la réclamation ou le sinistre pour le compte des individus assurés. Il aura alors le droit contractuel, aux termes des présentes, de recouvrer auprès de la société ou du régime d'avantages sociaux le montant de la réclamation ou du sinistre correspondant aux **FRANCHISES**, mentionnées à l'article 5 des **CONDITIONS PARTICULIÈRES**, non acquittées par la société ou le régime d'avantages sociaux et l'assureur sera subrogé dans les droits des individus garantis aux termes des présentes. L'assureur aura le droit de recouvrer auprès de la société ou du régime d'avantages sociaux tout montant qu'il paie et qui résulte de toute **FRANCHISE** non remboursée découlant du défaut de la société ou du régime d'avantages sociaux d'indemniser tout individu assuré, autrement que dans une situation d'insolvabilité, pour toute réclamation ou tout sinistre subi par ces individus assurés.

- 9 **TERRITOIRE** : La présente police s'applique aux réclamations ou aux demandes dérivées faites contre tout assuré n'importe où dans le monde.

SECTION IX - SOCIÉTÉ AGISSANT À TITRE DE MANDATAIRE

En acceptant la présente police, les assurés conviennent qu'à moins a) qu'il n'existe un conflit réel et en cours entre leurs intérêts et ceux de la société et b) qu'un avis écrit de ce conflit n'ait été donné à la société et à l'assureur, la société agira pour le compte de tous les individus assurés :

- (i) en préparant, signant et soumettant la demande d'assurance et les informations relatives à la demande d'assurance à l'assureur;
- (ii) en payant les primes dues à l'assureur;
- (iii) en remettant tout avis requis conformément au paragraphe 1 de la SECTION III;
- (iv) en acceptant la répartition, le choix d'un conseiller juridique ou la conduite et l'orientation de la défense, selon le cas, aux termes du paragraphe 4 de la SECTION VI ou dans l'arbitrage de tout différend, selon le cas, aux termes du paragraphe 4 de la SECTION VI;
- (v) en donnant avis de toute réclamation ou demande dérivée aux termes du paragraphe 1 de la SECTION VII ou de faits ou circonstances en vertu du paragraphe 2 de la SECTION VII;
- (vi) en résiliant la présente police ou en recevant un avis de résiliation selon les termes du paragraphe 3 de la SECTION VIII;
- (vii) en recevant tout remboursement de prime exigible selon les termes de la police;
- (viii) en collaborant selon les termes du paragraphe 5 de la SECTION VII;
- (ix) en remettant tout avis selon les termes du paragraphe 5 de la SECTION VIII.

**EN FOI DE QUOI L'ASSUREUR A SIGNÉ LA PRÉSENTE
POLICE À LA PAGE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

AVENANT MODIFICATEUR POUR LE QUÉBEC

AVENANT NUMÉRO 1

Cet avenant entre en vigueur à minuit une minute, heure normale, le 1ER OCTOBRE 2016
et fait dorénavant partie intégrante de la police numéro 120757-4
établie au nom de **REGROUPEMENT LOISIR ET SPORT DU QUÉBEC (instances locales)**

En contrepartie du paiement de la prime, il est stipulé et convenu par les présentes que si la couverture aux termes de la présente police est régie par la loi du Québec et que ladite police n'est pas en conformité avec les dispositions de la loi du Québec qui sont d'ordre public, alors les termes de cette police seront réputés modifiés dans la mesure nécessaire, et dans cette mesure seulement, pour en assurer la conformité avec la loi québécoise.

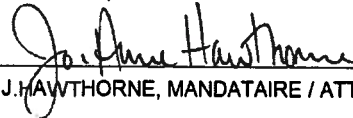
À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, toutes les modalités et conditions de la police et de tout avenant qui y est joint demeurent inchangées.

Signé et scellé ce 30^{ième} jour de septembre 2016.

**LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE
DE L'AMÉRIQUE DU NORD**



L. BELAND, MANDATAIRE / ATTORNEY-IN-FACT



J. HAWTHORNE, MANDATAIRE / ATTORNEY-IN-FACT

AVENANT MODIFICATEUR DE L'EXCLUSION SERVICES PROFESSIONNELS

AVENANT NO. 2

Cet avenant, qui prend effet à minuit une minute, heure normale, le 1ER OCTOBRE 2016 est joint et fait partie intégrante de la police numéro 120757-4 émise au nom de **REGROUPEMENT LOISIR ET SPORT DU QUÉBEC (instances locales)**

En contrepartie du paiement de la prime, il est entendu et convenu par les présentes que :

- 1) l'article suivant est ajouté au paragraphe (A) de la **SECTION IV, EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX GARANTIES A, B, C, D et E** :

- 16 **fondée sur la fourniture ou le défaut de fournir des services professionnels à autrui (y compris, sans s'y limiter, la fourniture d'opinions, de commentaires ou de renseignements s'y rapportant) gratuitement ou en contrepartie d'honoraires.**

Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux opinions, conseils, formations ou interprétation de règlements donnés dans le cadre des activités normales des fédérations, instances régionales, locales et clubs, incluant la Société de Sauvetage, à l'exception des services professionnels tels services juridiques, services de comptabilité/tenue de livre, service d'imprimerie, service d'agence de voyage, services liés à l'informatique et aux télécommunications.

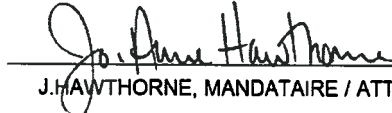
À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, toutes les modalités et conditions de la police et de tout avenant qui y est joint demeurent inchangés.

Signé et scellé ce 30ième jour de septembre 2016.

**LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE
DE L'AMÉRIQUE DU NORD**



L. BELAND, MANDATAIRE / ATTORNEY-IN-FACT



J. HAWTHORNE, MANDATAIRE / ATTORNEY-IN-FACT

MODIFICATION AUX DÉFINITIONS DE PERSONNE ASSURÉE ET DE BÉNÉVOLE

AVENANT NUMÉRO 3

Cet avenant entre en vigueur à minuit une minute, heure normale, le **1ER OCTOBRE 2016**
et fait dorénavant partie intégrante de la police numéro **120757-4**
émise au nom de **REGROUPEMENT LOISIR ET SPORT DU QUÉBEC (instances locales)**.

En contrepartie du paiement de la prime, il est stipulé et convenu par les présentes que le terme « **personne assurée** » tel qu'utilisé aux termes de cette police, s'entend également de toute personne physique apparaissant dans la liste des membres du personnel de l'entité, notamment un entraîneur arbitre ou un instructeur mais uniquement en cette qualité.

Il est également convenu que l'expression contrepartie monétaire tel qu'utilisé dans la définition de **bénévole** section 2 e) de la présente police ne comprends pas un remboursement de dépenses engagées dans le cadre de ces services ni de privilèges ou récompenses épisodiques et de nature accessoire, notamment le privilège d'assister à une ou des activités de l'entité gratuitement ou un cadeau d'anniversaire ou de Noël.

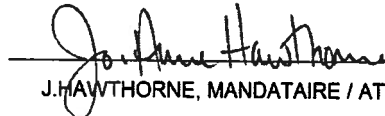
A l'exception de ce qui est prévu aux présentes, toutes les modalités et conditions de la police et de tout avenant y annexé demeurent inchangées.

Signé et scellé ce 30ième jour de septembre 2016.

**LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE
DE L'AMÉRIQUE DU NORD**



L. BELAND, MANDATAIRE / ATTORNEY-IN-FACT



J. HAWTHORNE, MANDATAIRE / ATTORNEY-IN-FACT

AVIS DE RÉCLAMATION MODIFIÉ
Attribution aux présidents, trésoriers, directeurs généraux et gestionnaires de risque

AVENANT NUMÉRO 4

Cet avenant, qui entre en vigueur à minuit une minute, heure normale, le **1ER OCTOBRE 2016** est joint et fait partie intégrante de la police numéro **120757-4** émise au nom de **REGROUPEMENT LOISIR ET SPORT DU QUÉBEC (instances locales)**.

En contrepartie du paiement de la prime, il est entendu et convenu par les présentes que le paragraphe 1 de la **SECTION VII – AVIS DE RÉCLAMATION, D'ENQUÊTE OU DE POURSUITE PÉNALE** de cette police est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

- 1 Si, pendant la **période d'assurance**, un président, trésorier, directeur général ou gestionnaire de risque de l'entité apprennent l'existence d'une **réclamation**, d'une **enquête** ou d'une **poursuite pénale** qui serait assurée par la présente police, ils doivent, comme condition préalable à toutes les obligations de l'assureur aux termes de la présente police, remettre un avis écrit à cet égard à l'assureur le plus rapidement possible et dans tous les cas, au plus tard trente (30) jours après la fin de la **période d'assurance** ou de la **période de déclaration prolongée**, si l'option relative à la **CLAUSE DE DÉCLARATION PROLONGÉE** a été levée, au cours de laquelle la réclamation a été présentée pour la première fois ou l'enquête ou la poursuite pénale a commencé.

Si les assurés omettent de remettre à l'assureur en temps opportun un avis au sujet d'une réclamation, d'une enquête ou d'une poursuite pénale, et que l'assureur subit un préjudice qui en découle, les assurés perdront leur droit à toute couverture ou indemnité à l'égard de la réclamation, de l'enquête ou de la poursuite pénale aux termes de la présente police.

A l'exception de ce qui est prévu aux présentes, toutes les modalités et conditions de la police et de tout avenant qui y est joint demeurent inchangés.

Signé et scellé ce 30ième jour de septembre 2016.

**LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE
DE L'AMÉRIQUE DU NORD**



L. BELAND, MANDATAIRE / ATTORNEY-IN-FACT



J. HAWTHORNE, MANDATAIRE / ATTORNEY-IN-FACT



AVENANT DE COUVERTURE DES FRAIS DE RECHERCHE D'EMPLOI

AVENANT NO. 5

Cet avenant, qui prend effet à minuit une minute, heure normale, le **1ER OCTOBRE 2016** est joint et fait partie intégrante de la police numéro **120757-4** émise au nom de **REGROUPEMENT LOISIR ET SPORT DU QUÉBEC (instances locales)**.

En contrepartie du paiement de la prime, il est entendu et convenu par les présentes que nonobstant l'article (1) du paragraphe (C) de la **SECTION IV, EXCLUSIONS RELATIVES UNIQUEMENT À LA GARANTIE DE DÉFENSE**, les frais de recherche d'emploi raisonnables sont spécifiquement garantis.

À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, toutes les modalités et conditions de la police et de tout avenant qui y est joint demeurent inchangés.

Signé et scellé ce 30ième jour de septembre 2016.

**LA GARANTIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE
DE L'AMÉRIQUE DU NORD**



L. BELAND, MANDATAIRE / ATTORNEY-IN-FACT



J. HAWTHORNE, MANDATAIRE / ATTORNEY-IN-FACT